

DÉCISION DCC 98-044

du 14 mai 1998

LATE Bernard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêt n° S/CA rendu le 08 juin 1995 par la Chambre administrative de la Cour suprême
3. Irrecevabilité
4. Exploit d'huissier du 21 septembre 1995
5. Sursis à exécution forcée d'un arrêt de la Cour suprême
6. Incompétence
7. Exploit d'huissier du 21 septembre 1995
8. Non contrariété à la Constitution

En application des dispositions de l'article 131 de la Constitution, le recours d'un citoyen qui tend à faire décider qu'un arrêt de la Cour suprême est inconstitutionnel est irrecevable. En outre, la Cour constitutionnelle est incompétente pour ordonner le sursis à l'exécution forcée d'un arrêt de la Cour suprême.
Par ailleurs, il résulte de l'article 98 de la Constitution que la loi a donné compétence aux huissiers pour intervenir dans tous les ordres de juridiction, sans remettre en cause le principe de la séparation des pouvoirs. Dès lors, l'exploit déferé ne portant pas atteinte, aux droits de la personne humaine et aux libertés publiques n'est pas contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 septembre 1995 enregistrée à son Secrétariat le 27 septembre de la même année sous le numéro 1293, par laquelle Monsieur LATE Bernard forme un recours en inconstitutionnalité contre l'Arrêt n° S/CA rendu le 08 juin 1995 par la Chambre administrative de la Cour suprême, la signification avec commandement de déguerpir qui lui a été faite de cet arrêt par exploit d'huissier du 21 septembre 1995 et sollicite d'ordonner en référé d'arrêter toute procédure d'exécution forcée contre sa personne ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Pierre EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient que, d'une part, son adversaire, Monsieur Ismaila Siaka COCKER n'a pas fait la preuve de son droit de propriété sur la parcelle «R» du lot1390, Tranche K de Sainte Rita, d'autre part, l'arrêt attaqué a été rendu en méconnaissance de la règle constitutionnelle d'impartialité du juge; qu'il allègue par ailleurs que ledit arrêt ne pouvait lui être signifié puisqu'il n'est pas dirigé contre sa personne, mais contre l'Arrêté préfectoral n° 2/769/DEP-ATL/SG/SAD du 31 décembre 1992 et que son exécution par voie judiciaire est contraire au principe de la séparation des pouvoirs; qu'il conclut qu'il ne revient pas à un huissier "d'exécuter l'arrêt d'annulation d'un acte administratif pris par un juge administratif."

Considérant que la Constitution, en son article 131 dispose: "*Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent au Pouvoir exécutif, au Pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions."; qu'en application de ces dispositions, le recours de M. LATE qui tend à faire décider que l'Arrêt n° 5/CA précité est inconstitutionnel, doit être déclaré irrecevable;

Considérant que l'Ordonnance n° 71-24/CP/MJL du 19 juin 1971 portant Statut des huissiers de justice, en son article 4 dispose : "*Les huissiers de justice sont des officiers ministériels institués... pour signifier ou notifier les exploits ou les actes, mettre à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire...*" ; que l'article 98 de la Constitution donne compétence, au législateur d'organiser les offices ministériels ; qu'il en résulte que la loi a donné compétence aux huissiers pour intervenir dans tous les ordres de juridiction, sans remettre en cause les principes de la séparation des pouvoirs ; que, dès lors, l'exploit déferé ne portant pas atteinte par ailleurs aux droits de la personne humaine et aux libertés publiques n'est pas contraire à la Constitution;

Considérant que la Cour constitutionnelle a une compétence d'attribution ; qu'il ne ressortit pas à sa compétence d'intervenir dans la procédure d'exécution d'une décision de justice ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente sur ce point ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur LATE Bernard contre l'Arrêt n° 5/CA rendu le 8 juin 1995 par la Cour suprême est irrecevable ;

Article 2.- La Cour constitutionnelle est incompétente pour ordonner le sursis à l'exécution forcée de l'arrêt de la Cour suprême;

Article 3.- L'exploit d'huissier de Maître Hortense BANKOLE de SOUZA du 21 septembre 1995 portant signification à Monsieur LATE Bernard n'est pas contraire à la Constitution;

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur LATE Bernard et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**